Question prioritaire avec demande de réponse écrite P-002476/2021

à la Commission

Article 138 du règlement intérieur

Philippe Lamberts (Verts/ALE), Marie Toussaint (Verts/ALE)

Objet: Clarification de la définition des solutions fondées sur la nature

Dans la législation de l’Union, la Commission fait de plus en plus référence à des «solutions fondées sur la nature», notamment dans les communications sur le pacte vert pour l’Europe et la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, ainsi que dans un projet d’acte délégué sur le règlement sur la taxinomie.

Actuellement, la définition des solutions fondées sur la nature, telle que donnée par la Commission[[1]](#footnote-0), est trop floue pour permettre aux législateurs d’évaluer correctement la portée de ces «solutions». Toutefois, sa référence explicite à la fourniture de services écosystémiques implique qu’elle repose sur la définition du capital naturel et qu’elle pourrait favoriser – entre autres actions de conservation et de restauration – la compensation de la biodiversité, c’est-à-dire des activités de restauration qui ont lieu à un autre endroit et à une date différente dans le but de «compenser» la destruction de la nature.

La Commission pourrait-elle préciser si sa définition des solutions fondées sur la nature comprend ou exclut la compensation de la biodiversité?

1. La Commission définit les solutions fondées sur la nature comme des solutions inspirées et appuyées par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Elle indique que ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques. [↑](#footnote-ref-0)